

Quelques périodes de pêche à connaître

(attention: ces dates sont données à titre d'exemple et sont approximatives: renseignez-vous auprès des Affaires Maritimes pour connaître les dates exactes...)

Espèces (ou engins de pêche)	Gisements (ou zone)	Période interdite
Coquilles St-Jacques	Saint-Malo	Mai à novembre
Coquilles St-Jacques	La Rance (35)	Mai à septembre
Coquilles St-Jacques	À pied	15 mai au 30 septembre
Ormeaux		Juillet, août
Coques	La Rance (35)	Avril à septembre
Palourdes	La Rance (35)	Avril à septembre
Araignées		1 ^{er} septembre / 15 octobre
Poissons plats (soles, turbots, plies)	Baie du Mt St- Michel	1 ^{er} avril au 1 ^{er} juillet (en plongée)
Ligne de fond		1 ^{er} juin au 30 septembre
Filet fixe (soumis à autorisation)	Saint Coulomb, Cancale	15 juin au 30 septembre
Filet fixe	A l'ouest de Saint Coulomb	toujours

PECHE DE LOISIR

La réglementation définit la pêche de loisir comme étant une pêche dont le produit est exclusivement destiné à la consommation du pêcheur et de sa famille. Le produit de cette pêche ne peut donc être vendu ni acheté en connaissance de cause.

Voici les 4 points à connaître avant de vous adonner à cette activité :

- Vérifiez que le classement sanitaire de la zone autorise la pêche des coquillages.
- Respectez les périodes, tailles et quotas de pêche.
- Ne pénétrez pas à l'intérieur des concessions de cultures marines, la circulation entre les concessions est toutefois permise.
- Veillez à détenir les éventuelles autorisations nécessaires pour l'utilisation de certains engins de pêche.

Respectez la faune et la flore : ne prélevez pas plus qu'il ne vous est nécessaire, veillez à toujours remettre en place une roche soulevée afin de préserver tous les organismes qui vivent dessus et en dessous !

ULAM 35 mars2010

PECHE EN BATEAU

Les plaisanciers peuvent pratiquer l'activité de pêche maritime à titre exclusivement récréatif, c'est à dire que sont interdits la vente du produit pêché ainsi que l'achat des produits issus de cette pêche qui doivent être réservés à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille. Toute infraction à ces interdictions est susceptible d'entraîner des condamnations pénales pouvant aller jusqu'à 22500 euros.

Engins autorisés

Les seuls engins autorisés sont les suivants :

- des lignes grées pour l'ensemble d'un maximum de 12 hameçons ;
- deux palangres munies chacune de 30 hameçons au maximum ;
- 2 casiers ;
- 1 foëne ;
- 1 époussette ou "salabre" ;

Toutefois est autorisé l'usage :

* en Méditerranée, d'un grapette à dents ;

* en mer du Nord, Manche et Atlantique d'un filet maillant calé ou d'un filet trémail d'une longueur maximale de cinquante mètres, d'une hauteur maximale de deux mètres en pêche, sauf dans la partie des eaux salées des estuaires et des embouchures des fleuves et rivières affluant à la mer;

* dans les régions de Bretagne, Pays de Loire et Aquitaine, d'un carrelet par navire et de trois balances par personne embarquée.

QUOTAS (Ille-et-Vilaine)

Huîtres creuses :	5 douzaines
Huîtres plates :	5 douzaines
Coques :	3 kilogrammes
Palourdes :	3 kilogrammes
Praires :	3 kilogrammes
Moules :	3 kilogrammes
Bulots :	3 kilogrammes
Ormeaux :	20 pièces
Coquilles Saint-Jacques (en plongée) :	30 pièces
Araignées (en plongée) :	6 pièces

PECHE A PIED DES COQUILLAGES

Quelques rappels de base:

Afin de garantir la qualité sanitaire des coquillages, il existe un classement des zones effectué sur la base d'analyses de coquillages.

Ceux-ci sont répartis en 3 groupes :

Groupe 1 : gastéropodes (bulots, bigorneaux ...)

Groupe 2 : bivalves fouisseurs (coques, palourdes, praires ...)

Groupe 3 : bivalves non fouisseurs (huîtres, moules ...)

La pêche de loisir n'est autorisée qu'en zone A ou B. Les zones qui ne bénéficient pas d'analyses sont "non-classées", la pêche y est donc interdite car la qualité sanitaire des coquillages ne peut y être garantie.

Ce classement est régulièrement actualisé, renseignez-vous auprès des affaires maritimes. Par ailleurs, renseignez-vous également auprès des communes afin de savoir si un arrêté municipal n'interdit pas la pêche sur la zone.

La réglementation applicable pour la pêche de loisir ne peut pas être plus favorable que celle des professionnels; Ainsi, **les périodes d'ouverture et de fermeture des zones de pêche, les tailles minimales, les quotas**, etc... qui s'appliquent aux professionnels s'appliquent obligatoirement aux plaisanciers.

Il peut y avoir des interdictions ponctuelles et temporaires de pêche de coquillages faisant suite à des pollutions, tempêtes ou autres événements. Il faut se renseigner auprès des mairies, de la DDASS ou des Affaires Maritimes.

Pour la pratique de la pêche des coquillages, seuls sont autorisés le couteau à main, le trident de 10 cm maxi d'ouverture et de dents de longueur maxi de 5 cm, le râteau non grillagé d'une largeur maxi de 50 cm.

PLONGEE SOUS MARINE (CHASSE)

La souscription d'un contrat d'assurance en responsabilité civile pour la pratique de la pêche sous-marine de loisir est obligatoire.

Il faut avoir au moins 16 ans pour pratiquer la pêche sous-marine.

Il est interdit au pêcheur sous-marin :

- d'exercer la pêche sous-marine entre le coucher et le lever du soleil;
- de s'approcher à moins de 150 mètres des navires ou embarcations en pêche ainsi que des engins de pêche signalés par balisage apparent;
- de capturer les animaux marins pris dans les engins ou filets placés par d'autres pêcheurs ;
- de faire usage d'un foyer lumineux ;
- d'utiliser pour la capture des crustacés une foëne ou un appareil spécial pour la pêche sous-marine ;
- de tenir chargé hors de l'eau un appareil spécial pour la pêche sous-marine

Il est interdit de chasser en plongée avec bouteilles.

Tout pratiquant doit signaler sa présence au moyen d'une bouée permettant de repérer sa position.

Sur le littoral de la région Bretagne (quartier de St Malo) (Arrêté 192/97 du 30 mai 1997 du Préfet de région)

La pêche sous-marine est interdite :

- à l'intérieur de la **limite administrative des ports**
- à moins de **150 mètres des parcs** et bassins à coquillages, filières, bouchots à moules et pêcheries à poissons
- sur le parcours habituel des navires assurant un service régulier de passagers **entre St Malo, St Servan et Dinard**, et dans les **chenaux** d'accès au port de St Malo, y compris le chenal de la Rance
- dans la partie salée des estuaires, et en Rance en amont du pont Port St Jean/Port St Hubert

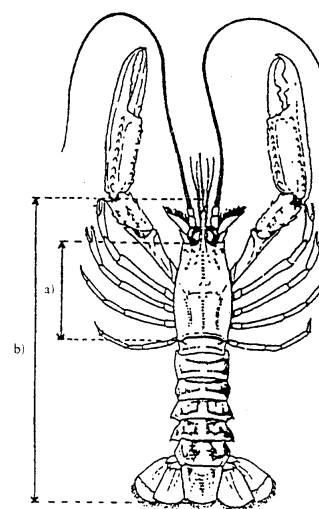
Il est interdit aux pêcheurs sous-marins

- munis d'un appareil chargé permettant le lancement d'un projectile de venir à moins de **150 mètres de personnes rassemblées pour la baignade** ou activités connexes
- d'utiliser un **propulseur** autre que les palmes

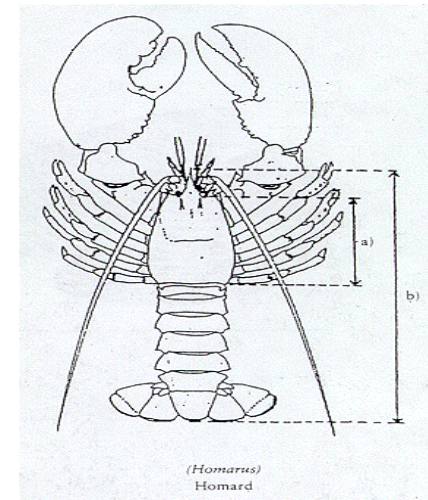
- Les pêcheurs sous-marins doivent remettre sur le champ dans leur **position initiale les pierres** qu'ils ont déplacées ou renversées.

Espèces pêchées :

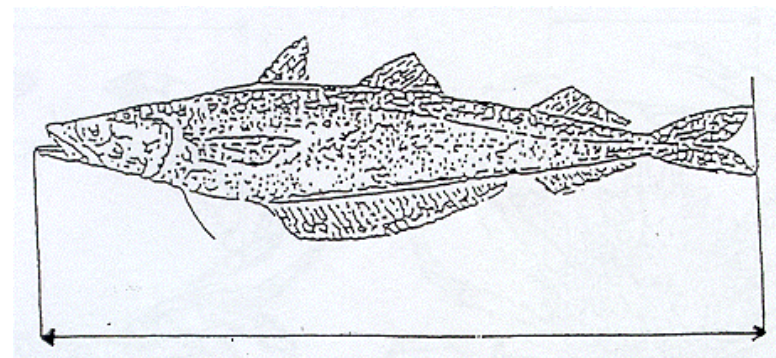
- **Crustacés** : à la main uniquement
- **Araignées** : maxi 6 par pêcheur et par jour et en dehors du 01/09 au 15/10 (12 cm)



(Nephrops)
Langoustine



(Homarus)
Homard

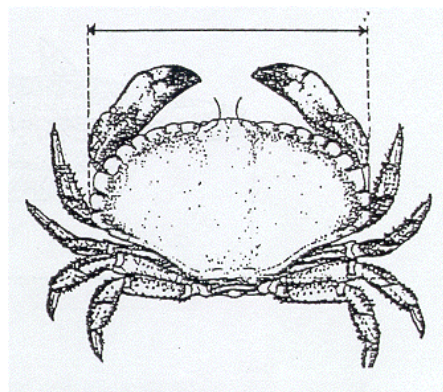
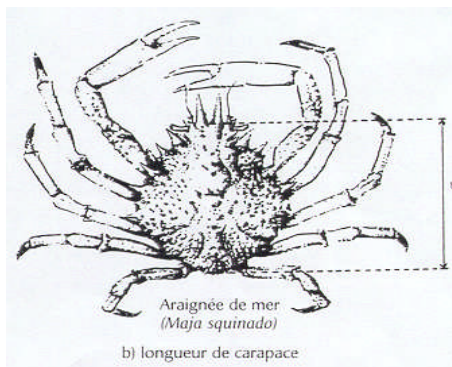
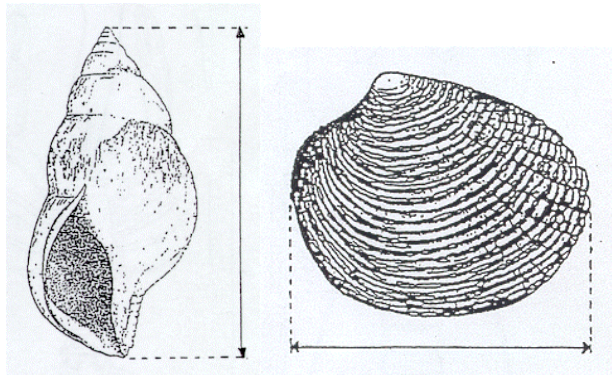


TAILLES MINIMALES

Comment mesurer votre pêche ?

TAILLES MINIMALES

Comment mesurer votre pêche ?



- **Coquilles St Jacques** : en tous lieux, pêche interdite du 15 mai au 30 septembre, et sur les gisements classés, respecter les dates

TAILLES MINIMALES

A. – Poissons

et heures d'ouverture aux professionnels, maxi 30 par jour et par pêcheur, à la main uniquement

- **Ormeaux et oursins** : pêche sous-marine interdite
- **Poissons plats** : la capture par les pêcheurs sous-marins des soles, barbues, turbots, plies et limandes est interdite du 1^{er} avril au 1^{er} juillet à l'intérieur de la ligne joignant la Pointe du Grouin à l'Îlot de Tombelaine.

Plongée sous-marine :

Zones interdites dans le ressort du quartier de St Malo :

- à moins de 100 m de l'épave des **Buharats** (cargo IJMUIDEN) située à la position 48°40,18 Nord – 002°08,21 Ouest (*Arrêté PREMAR n°48/88 du 24 octobre 1988 modifié*)
- une zone de 100 m de rayon autour de l'épave du sablier **TIMAC** situé à 30 mètres à l'Ouest de la bouée du Sou (*Arrêté PREMAR n°143/92 du 22 décembre 1992*)
- une zone de 100 m de rayon autour de l'épave de **LA NATIERE**, centrée sur le point 48°39,45 Nord – 002°03,36 Ouest (*Arrêté PREMAR n°44/97 du 18 juillet 1997*)
- les épaves du **RO 21** et du **SKELDON** situées dans le triangle délimité par la tourelle des Courtis, la tourelle de la Pierre des Portes et le haut fond de la Fontaine des Portes (chenal d'accès à St Malo)

Cabillaud (<i>gadus morhua</i>).....	35 cm
Merlu (<i>Merluccius merluccius</i>).....	27 cm
	27 cm

Plie (<i>Pleuronectes platessa</i>) (ou carrelet).....	15 cm
Chinchard.....	30 cm
.	24 cm
Eglefin (anon).....	20 cm
	27 cm
Sole (<i>Solea vulgaris</i>).....	36 cm
Maquereau (<i>Scomber scombrus</i>)	35 cm
Merlan (<i>Merlangius merlangus</i>).....	30 cm
Bar commun (<i>Dcentrarchus labrax</i>).....	63 cm
	11 cm
Lieu noir.....	30 cm
Lieu jaune (<i>Pollachius pollachius</i>).....	20 cm
	30 cm
Lingue (<i>Molva molva</i>) (julienne).....	30 cm
Sardine.....	25 cm
Barbue	30 cm
Flet.....	
Mulet	
Orphie	
Sar	
Turbot	

TAILLES MINIMALES

B. – Crustacés	
Homard	8,7 cm (longueur céphalothoracique)
Araignée de mer	12 cm
Tourteau	14 cm
Bouquet.....	5 cm
.	
	5,5 cm piquants exclus
Oursin	
C. – Coquillages	
Coquille Saint-Jacques	10,2 cm
Clam (<i>Mercenaria mercenaria</i>).....	4,5 cm
	2,7 cm
	9 cm
Coque	6 cm
Ormeau	5 cm
	4 cm
Huître plate	3,5 cm (4 en BasseNormandie)
	3,5 cm
Huître creuse	4,3 cm
	4,5 cm
Moule	2,8 cm
Palourde	
Pétoncle	
Praire	
Bulot	
Vénus	

